

**SUJET CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE**

session 2014

L'épreuve consiste en une épreuve de français comportant :

- à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;
- des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire.

Durée de l'épreuve : 1 heure 30, coefficient 3

CONSIGNES A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- L'ensemble des feuillets comportant les réponses des candidats devra être inséré dans la copie remise au surveillant à la fin de l'épreuve.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte et ne doivent donc pas être insérées dans la copie.
- Vous ne ferez apparaître aucun signe distinctif sur votre copie (nom, prénom, signature ou paraphe), excepté dans l'espace prévu à cet effet.
- Seul l'usage d'un stylo soit noir, soit bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire, souligner ou surligner, sera considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Le sujet se compose de deux parties :
 - maîtrise de la langue française (3 points) ;
 - compréhension du texte (17 points).La maîtrise de la langue sera appréciée également sur les réponses développées par le candidat (orthographe, tournures de phrases, vocabulaire, grammaire) ; ses capacités de présentation seront notées également (2 points au maximum pourront être retranchés).

Le sujet comprend 3 feuillets :

- 1 feuillet pour les consignes ;
- 1 feuillet pour les questions, imprimé en recto-verso, dont les pages sont numérotées de 1 à 2 ;
- 1 feuillet pour le document tiré du journal (Maires de France).

QUESTIONS portant sur le document
« Travail le dimanche : 7 jours au choix des maires. »
(article tiré du journal « MAIRES DE FRANCE »)

1^{ère} partie : Maîtrise de la langue française (3 points)

1) Justifiez l'accord de « **porté** » dans la phrase suivante (0,5 point) : « **il propose que le nombre d'ouvertures exceptionnelles, sur autorisation du Maire, soit porté de 5 à 7 par an** ».

2) Réécrivez ce texte, tiré du document, sous forme d'une phrase verbale correcte, avec la ponctuation qui convient, sans en modifier le sens (1 point) : « **pas de dérogations permanentes pour des secteurs comme le bricolage, la dérogation de l'ameublement remise en cause** ». Possibilité d'ajouter quelques mots.

3) Analysez la forme verbale (groupe, voie, mode, temps, genre, accord) « **sont autorisées** » dans la phrase « **certaines activités sont autorisées par dérogation à ouvrir le dimanche** » - (1,5 points).

2^{ème} partie : Compréhension du texte (17 points)

1) Donnez la définition des expressions suivantes dans le contexte :

- « **distorsions de concurrence** » - (2 points) ;
- « **remettre à plat les dérogations au repos dominical** » - (1 point) ;
- « **activités pouvant ouvrir de plein droit le dimanche** » - (1 point).

2) Donnez la signification du mot « **épingle** » dans le texte - (1 point).

3) Expliquez ce que signifie l'expression « **bras de fer** » dans le texte - (1 point).

4) Comment faut-il comprendre l'expression « **le volontariat doit être la clé de voûte** » dans le texte ? - (1 point).

5) Expliquez et justifiez le titre du texte - (1 point).

6) Quelle est la signification de l'expression « **secteur d'activité** » ? - (1point)
Citez deux secteurs d'activité autorisés à ouvrir le dimanche sur dérogation
(1 point) et **un secteur d'activité qui ne bénéficie pas de dérogation** - (1 point).

7) Sur la base de ce document, **indiquez quelles sont les règles qui régissent actuellement le travail dominical** – (2 points).

8) Indiquez l'objet et les conclusions du rapport Bailly (environ 15 lignes) – (4 points).

Travail le dimanche : 7 jours au choix des maires ?

Le gouvernement ouvre une concertation sur les bases du rapport Bailly pour remettre à plat les dérogations au repos dominical dans les commerces.

Adoptée l'été 2009 au terme d'un parcours chaotique, la proposition de loi Maillé avait été justifiée pour faire entrer dans les dérogations au repos dominical des pratiques illégales, à l'exemple de la zone de Plan de campagne (13).

C'est de nouveau suite à un bras de fer, mené cette fois par de grandes enseignes du bricolage cet automne, que le gouvernement a dû reprendre la main et commandé, fin septembre, un rapport à Jean-Paul Bailly pour faire le point sur « la question des exceptions au repos dominical des salariés ». Car, comme en 2009, il est exclu de remettre en question le principe du repos dominical. Mais il reste à trouver un mode d'emploi des dérogations plus cohérent et moins inégalitaire en termes de concurrence.

Des PUCE aux PACC

Ce rapport critique surtout les dérogations sectorielles, comme celles dont bénéficie le secteur de l'ameublement, qui semblent aujourd'hui, « *mais demain encore plus* », « *porteurs d'incohérence, d'incompréhension et d'importantes distorsions de concurrence* ».

Dans le cas particulier de l'ameublement, ces commerces ont été intégrés à la liste des activités pouvant ouvrir de plein droit le dimanche (par la loi pour le développement de la concurrence au service de la consommation de 2008). Le rapport remet en question ce choix, « *injustifié* » dans la mesure où les secteurs de l'électro-

ménager ou du bricolage ont été exclus. Alors que selon Jean-Paul Bailly, les secteurs du bricolage ou du sport lui semblent « *plus proches de la vocation des activités dominicales que l'achat de meubles* ».

Les PUCE (périmètres urbains de consommation exceptionnelle), principale novation de la loi Maillé, sont également critiqués par le rapporteur. Elles ont accru la « *complexité, l'incohérence du système* », conclut-il. Il en existe aujourd'hui 41, quasiment toutes (38) en Île-de-France. Ces PUCE sont créés par arrêté préfectoral sur demande des conseils municipaux.

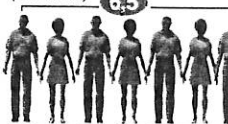
En revanche, le rapport Bailly ne remet pas en question l'ouverture le dimanche dans les zones touristiques, où elle a un

enjeu économique évident. Néanmoins, il épingle des inégalités de traitement des salariés selon

Travail dominical : les propositions du rapport Bailly

En 2011, 8 millions de personnes travaillent le dimanche. Parmi eux, les salariés sont :

(en millions)



Sources : OpinionWay, Dares

- Remise à plat des zones commerciales et touristiques autorisées à ouvrir

- 5 dimanches dérogatoires par an par commerce

- + 7 dimanches par an (au lieu de 5) accordés par les maires

- pas de dérogations permanentes pour des secteurs comme le bricolage, la dérogation de l'ameublement remise en question

Mais inscription provisoire (jusqu'au 1^{er} juillet 2015) du secteur du bricolage dans la liste des dérogataires

- Tout salarié devra bénéficier d'un régime social de compensation

- la volontariat doit être la clef de voûte



que leur magasin est en PUCE ou en zone touristique.

Pour Jean-Paul Bailly, la solution passe par un « *traitement territorialisé de la question* ». Il propose de remettre à plat les zones touristiques et les PUCE et de les faire évoluer vers des périmètres d'animation concertée touristiques (PACT) pour les premières, commerciaux (PACC) pour les secondes. La délimitation se ferait à l'initiative du président de l'intercommunalité. Par ailleurs, pour « *mieux couvrir les*

périodes de forte consommation », il propose que le nombre d'ouvertures exceptionnelles, sur autorisation du maire, soit porté de cinq à sept par an, auxquels s'ajouterait un « *droit de tirage* » de cinq dimanches pour les commerçants, en maintenant les contreparties sociales (double salaire, repos compensateur) et sous réserve de déclaration préalable auprès du maire.

Enfin, le rapporteur propose, afin d'apaiser les tensions, d'accorder une dérogation ponctuelle et transitoire aux enseignes de bricolage jusqu'au 1^{er} juillet 2015, date où le rapport suggère aussi la suppression de l'autorisation d'ouverture accordée à l'ameublement.

La règle actuelle : six situations dérogatoires possibles

Certaines activités disposent d'une dérogation de plein droit dans tous les types de zones touristiques (au sens du Code du travail, du Code du tourisme) : commerce alimentaire, fleuriste, presse, ameublement. Elles peuvent donc ouvrir 52 dimanches par an, sans que la loi n'impose de contreparties sociales pour leurs salariés.

Certaines activités sont autorisées par dérogation à ouvrir le dimanche : les zones touristiques, les périmètres urbains de consommation exceptionnelle et les dérogations sectorielles ou individuelles. Le maire peut accorder lui cinq dimanches par an. Dans ces situations là, la loi prévoit des contreparties sociales pour les salariés.

Emmanuelle STROESSER

